



ACTUALITE FISCALE

Juin 2026

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Intégration fiscale : l'option doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultats - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Toulouse du 11 juin 2026, n°24TL01429, Société Mark Holding**

La CAA juge que l'option pour le régime de groupe doit être notifiée à l'Administration Fiscale (« AF ») au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui d'application du régime, l'article 223 A du Code général des Impôts (« CGI ») n'autorisant aucune régularisation ultérieure dans le délai de réclamation.

- **Avances sans intérêts entre sociétés liées : la situation financière dégradée du débiteur ne suffit pas à écarter l'acte anormal de gestion - Arrêt de la CAA de Paris du 18 juin 2026, n°24PA05019, SAS Far East Access**

La CAA confirme la réintégration des intérêts non perçus sur les comptes courants débiteurs ouverts au nom de filiales en situation financière dégradée ainsi que sur le compte courant débiteur de la dirigeante, l'absence de rémunération et de loyer perçus pour la mise à disposition de son logement ne suffisant pas davantage à justifier le renoncement à percevoir des intérêts.

II. CONTROLE FISCAL

- **Visite au domicile du dirigeant social : sa double qualité de dirigeant et d'actionnaire dans deux sociétés suffit à caractériser la connexité nécessaire pour l'autoriser - Arrêts de la Cour d'Appel (« CA ») de Paris du 3 juin 2026, n°24/17498 et n°24/17510**

La CA valide l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite du domicile d'un dirigeant et des locaux d'une société française et d'une société holding singapourienne ayant le même dirigeant, la connexité entre les deux sociétés résultant de la qualité de dirigeant et d'actionnaire de la même personne dans les deux sociétés.

- **Abus de droit : caractérisé lorsque la création d'une Société Civile Immobilière (« SCI ») familiale permet la déduction de déficits fonciers afférents à un bien occupé par les associés - Arrêt de la CAA de Versailles du 4 juin 2026, n°24VE01240**

La CAA confirme la qualification d'abus de droit à raison de l'interposition d'une SCI familiale dans la gestion d'une propriété donnée en location à certains de leurs descendants, l'opération ayant pour seul but de contourner la prohibition de déduction des charges des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance. Les arguments tirés des inconvénients de l'indivision, de l'absence de fictivité du bail et du caractère normal des conditions de location sont jugés inopérants.

- **Comptes étrangers non déclarés : le transfert des fonds vers la France suffit à caractériser l'utilisation du compte - Arrêt de la CA de Nîmes du 11 juin 2026, n°24/03113**

La CA juge que le transfert des fonds vers la France suffit à caractériser l'utilisation du compte au sens de l'obligation déclarative en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019, sans qu'importent ni l'identité de la banque, ni les conventions privées de dépôt invoquées par le contribuable.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Établissement stable : la direction effective est exercée depuis la France lorsque la gestion et l'exploitation du portefeuille de marques de la société étrangère sont en réalité conduites depuis la France - Arrêt de la CAA de Toulouse du 11 juin 2026, n°24TL01418, Société Mark Holding**

La CAA confirme qu'une société holding luxembourgeoise dispose d'un établissement stable en France lorsque la gestion de son portefeuille, les relations avec les licenciés et le suivi des contrats sont en réalité assurés depuis la France par ses dirigeants français.





- **Redevances : les paiements d'une société française à une société étrangère ne disposant d'aucun salarié au titre de prestation d'intermédiation immobilière sont imposables en France - Arrêt de la CAA de Paris du 19 juin 2026, n°24PA00640**

La CAA juge que les sommes facturées, au titre de prestations d'intermédiation immobilière, par une société canadienne sans salarié ni sous-traitants à une société française dont le requérant français est l'unique interlocuteur et seul signataire des contrats sont dépourvues de contrepartie et donc imposables en France, au nom de ce dernier, en application de l'article 155 A du CGI, d'autant plus que l'imposition effective des sommes au Canada n'est pas démontrée.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Apport sous-évalué : l'écart significatif entre la valeur d'apport et la valeur vénale caractérise une libéralité imposable - Arrêt de la CAA de Douai du 8 juin 2026, n°25DA01065**

La CAA confirme la qualification de libéralité imposable pour un apport de titres de SARL à une société holding soumise à l'Impôt sur les Sociétés (« IS ») pour leur valeur nominale, 11 fois en deçà de leur valeur vénale, l'écart significatif et la relation d'intérêts suffisant à cette requalification.

- **Impôt de Solidarité sur la Fortune : la méthode d'évaluation au cours de bourse s'applique non seulement à la participation dans la société opérationnelle mais également au patrimoine total - Arrêt de la CA de Paris du 11 juin 2026, n°23/08823**

La CA juge que l'article 885 T bis du CGI énonce une méthode d'évaluation des titres de sociétés de portée générale applicable tant à la participation représentative de la société opérationnelle au sein de l'actif de la holding interposée qu'au patrimoine taxable sur lequel la participation est rapportée, et ce indifféremment en cas de détention directe ou indirecte.

- **SCI à l'IS : la mise à disposition gratuite d'une villa, après une activité de location meublée, fait cesser l'assujettissement à l'IS - Arrêt de la CAA de Marseille du 18 juin 2026, n°25MA01117**

La CAA confirme que la mise à disposition gratuite à l'associé d'une villa antérieurement louée en meublé entraîne la cessation d'assujettissement à l'IS et par conséquent, l'imposition immédiate de la plus-value latente sur l'immeuble ainsi que l'application de la retenue à la source sur les bénéfices réputés distribués à l'associé domicilié en Irlande.

- **Lutte contre les fraudes sociales et fiscales : les dispositifs de détection et de répression de la fraude fiscale sont renforcés - Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026**

Plusieurs mesures sont adoptées, à savoir notamment que :

- Les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière requièrent désormais l'intervention d'un notaire, d'un avocat ou, dans certaines circonstances, d'un expert-comptable, sous peine de refus de l'enregistrement.
- La possibilité de bénéficier de l'exonération de taxe de 3% par la souscription d'un engagement de communication est supprimée et une déclaration annuelle doit être effectuée (voir notre Tax Alert à ce sujet), et les entités sans établissement stable en France sont désormais tenues de désigner un représentant fiscal.
- L'administrateur du trust tenu au paiement des droits de succession au décès du constituant doit désormais souscrire une déclaration lors du versement des droits. La majoration de 80 % pour omission déclarative est étendue au-delà du seul patrimoine immobilier.
- Certains délais de reprise spéciaux sont allongés d'une année, tandis que le droit de reprise en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de taxes sur les logements vacants est porté d'un à trois ans.